



LE PRESIDENT



Bujumbura, le 10/11/2017

130/PAN/...../20

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES N° 001/2017

Conformément à l'article 22 de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, le Bureau de l'Assemblée Nationale porte à la connaissance du public qu'il lance un avis d'appel à candidatures pour trois Commissaires membres de la Commission Vérité et Réconciliation, « CVR » en sigle.

I. Missions incombant aux Commissaires

Les missions des Commissaires qui sont aussi celles de la Commission sont limitativement énumérées par l'article 6 de la loi régissant la CVR et sont les suivantes :

1. enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.

Les enquêtes visent notamment à :

- a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- c) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;